

**ASSEMBLÉE NATIONALE**13 octobre 2017

---

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° I-1299

présenté par

M. Charles de Courson, M. Leroy, M. Vercamer, M. Morel-À-L'Huissier et Mme Sage

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 224 du code des douanes, les taux : « 33 % », « 55 % » et « 80 % » sont respectivement remplacés par les taux : « 25 % », « 45 % » et « 75 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Depuis 2006, le Conservatoire est affectataire principal du Droit annuel de francisation des navires (DAFN). Dans ce contexte, le plafond d'affectation est fixé à 38,5 M€ depuis l'exercice 2016 grâce à la forte mobilisation des parlementaires lors des discussions des lois de finances. Ce niveau est maintenu par le Gouvernement dans l'actuel projet de loi de finances.

Cependant le produit de cette taxe (hors DAFN Corse) a connu une baisse régulière de 41 M€ en 2014 (frais de recouvrement des douanes déduits) à 38 M€ en 2017 et ce en dépit de l'augmentation du nombre de navires de plaisance présents en flotte.

En effet, du fait d'une forte dégressivité de la taxe, les entrées en flotte ne suffisent pas à compenser les sorties d'un nombre important de navires du dispositif par l'effet mécanique des abattements vétusté prévus à l'article 224 du code des douanes.

En outre, et à la différence de nombreux dispositifs fiscaux, ces abattements obéissent à un barème qui ne connaît pas d'actualisation automatique et qui se trouve donc inchangé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.